

Loi

Entrée en vigueur:

*du 14 décembre 2004***modifiant la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu***Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, LMJ);

Vu le message du Conseil d'Etat du 29 juin 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1**

La loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1 let. a et al. 2

[¹ La présente loi régit:]

- a) l'exploitation et l'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse et d'appareils de distraction accessibles au public;

² Abrogé

Art. 2 But

La présente loi vise à:

- a) assurer une exploitation des jeux sûre et transparente;
- b) prévenir les effets sociaux néfastes liés à l'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse;
- c) protéger la jeunesse.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) *appareils de jeu* les appareils à sous servant aux jeux d'adresse et les appareils de distraction;
- b) *appareils à sous servant aux jeux d'adresse* les appareils homologués comme tels par l'autorité fédérale compétente;
- c) *appareil de distraction* tout appareil qui fournit à titre onéreux une prestation de jeu ne permettant pas la réalisation d'un gain;
- d) *exploitant d'appareils de jeu* toute personne physique ou morale qui exploite à des fins commerciales un ou plusieurs appareils de jeu dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition exclusive;
- e) *salon de jeu* tout local commercial dans lequel sont installés et exploités des appareils de jeu accessibles au public, à l'exclusion des établissements publics visés par la législation sur les établissements publics et la danse.

Art. 5 al. 2 et 3

² Elle [*la Direction en charge de la police du commerce*] est compétente pour octroyer et retirer la patente de salon de jeu.

³ Abrogé

Art. 6 al. 2 let. b, c et d (nouvelle) et al. 3

[² Il [*le Service de la police du commerce*] est en outre compétent pour:]

- b) renouveler les patentés des salons de jeu;
- c) facturer le montant de la taxe d'exploitation des appareils de jeu;
- d) contrôler, expertiser et, le cas échéant, séquestrer les appareils de jeu.

³ Il rend, en outre, les décisions que la présente loi ou ses dispositions d'exécution ne placent pas dans la compétence d'une autre autorité.

Art. 7 al. 1 let. b

[¹ La Police cantonale est chargée de contrôler:]

- b) le nombre et l'emplacement des appareils à sous servant aux jeux d'adresse;

Art. 9 al. 2 (nouveau)

² Toutefois, les décisions fixant la taxe d'exploitation d'un appareil de jeu peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Service. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

Art. 10 titre médian

Régime d'autorisation

Art. 11

Abrogé

Art. 12 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi n'est plus remplie ou lorsque l'exploitant d'appareils de jeu contrevient aux dispositions des articles 13, 16, 18 à 22 et 23 al. 2.

² L'autorisation d'exploiter peut être retirée lorsque l'exploitant de l'établissement public contrevient aux dispositions des articles 17a, 17b et 23 al. 1 et 3.

Art. 13 al. 2

Remplacer «machines à sous» par «appareils à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 14 et 15

Abrogés

Intitulé de la section 2 du Chapitre 2

2. Appareils à sous servant aux jeux d'adresse

Art. 17a (nouveau) Emplacement des appareils à sous servant aux jeux d'adresse dans les établissements publics

¹ Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse doivent être installés dans un endroit où l'exploitant de l'établissement public peut les avoir sous sa surveillance constante.

² Il est interdit d'installer un appareil à sous servant aux jeux d'adresse dans un couloir ou une cage d'escalier.

³ L'exploitant de l'établissement public est responsable de l'observation de cette disposition.

Art. 17b (nouveau) Nombre d'appareils dans les établissements publics

L'exploitant d'un établissement public ne peut mettre à la disposition de sa clientèle plus de deux appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

Art. 18

Abrogé

Art. 19 Mise et gains

¹ La mise ne doit pas être supérieure à 5 francs par partie et par appareil.

² L'accumulation de la mise ou des gains obtenus est autorisée conformément à l'homologation.

Art. 20

Abrogé

Art. 21 al. I

¹ Tout appareil à sous servant aux jeux d'adresse doit être muni d'un compteur enregistrant les mises et les gains.

Art. 22

Remplacer «Toute machine à sous» par «Tout appareil à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 23 al. I

¹ L'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Art. 28 et 29

Abrogés

Art. 31 al. 1 et 2 let. d

¹ La patente doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

[² Elle doit en outre être retirée au titulaire de la patente:]

d) *abrogée*

Art. 33

Abrogé

Art. 34 al. I

Abrogé

Art. 35 Nombre d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse

¹ L'exploitant d'un salon de jeu ne peut mettre à la disposition de sa clientèle plus de dix appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

² Le nombre d'appareils de distraction doit être supérieur au nombre d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

Art. 39 al. I

¹ Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus n'ont pas accès aux salons de jeu.

Art. 44 titre médian, al. 1 let. a et al. 3

Taxes d'exploitation

[¹ La taxe d'exploitation d'un appareil de jeu est fixée:]

a) pour un appareil à sous servant aux jeux d'adresse, à 7% des mises enregistrées par le compteur;

³ Le produit de la taxe prélevée sur l'exploitation des appareils à sous servant aux jeux d'adresse est affecté à raison de 2% à des projets sociaux dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les dépendances.

Art. 45

Abrogé

Art. 46 titre médian et al. 1

Obligation de déclarer les mises des appareils à sous servant aux jeux d'adresse

¹ Remplacer «machine à sous» par «appareil à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 47 titre médian et al. 1, phr. intr.

Remplacer «machines à sous» par «appareils à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 48 al. 2

Abrogé

Art. 50 al. 1 let. c, d et f et al. 1^{bis}

[¹ Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 5000 francs en cas de récidive dans les cinq ans à compter du moment de l'infraction:]

- c) l'exploitant d'appareils de jeu qui contrevient aux obligations contenues aux articles 13 al. 1, 16, 19, 21, 22 et 23 al. 2;
- d) l'exploitant d'un établissement public qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 13 al. 2, 17a, 17b, 23 al. 1 et 3 et 54a al. 2;
- f) l'exploitant de salon de jeu qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 13 al. 2, 34 al. 3, 37, 38, 39 et 54a al. 2;

^{1bis} Il en va de même pour les infractions aux dispositions d'exécution dérogeant aux articles 19, 35 et 38.

Art. 54a (nouveau)

¹ Durant le délai transitoire prévu à l'article 60 al. 2 LMJ, les appareils à sous servant aux jeux de hasard et autorisés selon cette disposition continueront d'être régis par l'ancien droit, en particulier l'article 19 al. 2.

² Le nombre total d'appareils à sous (servant aux jeux de hasard ou aux jeux d'adresse) est limité à deux lorsque les appareils sont installés dans un établissement public et à cinq lorsqu'ils sont installés dans un salon de jeu. Dans ce dernier cas, le nombre d'appareils à sous servant aux jeux de hasard ne peut toutefois être supérieur à deux.

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER